

LETTRE D'ENTENTE

ENTRE : Société des casinos du Québec Inc.

ci-après appelé « l'employeur »

ET : Syndicat des employées et employés de la Société des casinos du Québec (CSN) - Unité Resto-Casino

ci-après appelé « le syndicat »

RELATIVE À : Modification des dates d'affichage des horaires pour la période du temps des fêtes 2018-2019

ATTENDU que la convention collective est entrée en vigueur le 6 juillet 2018;

ATTENDU les articles 12.3, 12.7, 14.6 et 16.6 de la convention collective;

ATTENDU que la sortie des horaires est différente pour le secteur des cuisines et que la lettre MC 2018-11-12 relative à la modification des dates d'affichage des horaires pour la période du temps des fêtes pour les autres secteurs de la Restauration ne s'appliquera pas;

ATTENDU que les parties désirent trouver une solution satisfaisante pour les dates d'affichage de l'horaire du temps des fêtes.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:


1. Les ATTENDUS font partie intégrante de la présente lettre d'entente;
2. Les parties conviennent que nonobstant l'article 12.3 de la convention collective, les horaires pour la période du temps des fêtes pour le secteur de la cuisine de l'unité syndicale Resto-Casino seront affichés selon les dates suivantes (annexe 1) :

Date de sortie	Production de la semaine du
13 décembre 2018	17 décembre 2018
13 décembre 2018	24 décembre 2018
20 décembre 2018	31 décembre 2018

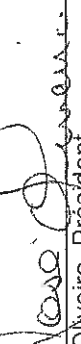
3. Les parties conviennent de modifier les délais d'administration prévu à la convention collective pour les congés fériés, les vacances et le temps supplémentaire en fonction du tableau annexé à la présente entente (annexe 1) et établi dans le cadre des présentes discussions, et ce, pour les semaines du 17, 24 et 31 décembre uniquement;
4. La présente entente est en vigueur pour la période des fêtes 2018-2019 seulement;
5. Si des situations particulières devaient survenir suite aux dates d'affichage des horaires, les parties s'entendent pour en discuter. La solution envisageable n'entraînera, en aucune circonstance, de déboulement (book-debook).
6. La présente entente constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec, qu'elle est faite sans admission quelconque, et ne pourra être invoquée par l'une ou l'autre des parties à titre de précédent.

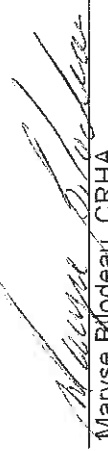
EN FOI DE QUOI les parties ont signé la présente à Montréal ce 15 ième jour du mois de novembre 2018.

Pour la Société des casinos du Québec Inc.


Claude Quirion
Chef de cuisine
Direction Resto-Casino

Pour le Syndicat des employé-e-s de la Société des casinos du Québec (CSN) - Section Unité générale, Unité Resto-casino et Unité Sécurité


José Oliveira, Président
Unité Resto-casino


Maryse Briodeau, CRHA
Conseillère en relations professionnelles